



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 mai 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour ») ;

VU la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement¹ (« la Décision »), rendue par la juge unique le 17 avril 2001,

VU la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la 'Decision on Evidentiary Scopi of the Confirmation Hearing, Preventive Relocation and Disclosure under Article 67 (2) of the Statute and Rule 77 of the Rules'² (« la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel »), déposée le 29 avril 2008,

ATTENDU que la Décision a été notifiée à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 21 avril 2008, ainsi que le Greffe l'a attesté et que la Défense l'a reconnu³,

VU la réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel⁴ (« la Réponse de l'Accusation »), déposée le 2 mai 2008,

VU l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 31-2, 33 et 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'en l'espèce, le délai prévu à la règle 155 du Règlement pour le dépôt par la Défense d'une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision a commencé à courir à compter de la notification de la Décision à la Défense,

¹ ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-423-Conf, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-457.

³ Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel, par. 9.

⁴ ICC-01/04-01/07-465.

ATTENDU que la Défense, dans sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, reconnaît i) que le délai de dépôt de ladite requête a expiré le lundi 28 avril 2008 ; ii) qu'elle a mal calculé le délai pour déposer sa requête ; iii) qu'elle a été débordée par un nombre important de documents à déposer alors que son équipe est incomplète et qu'elle a déjà souligné les difficultés auxquelles elle est confrontée pour comprendre toutes les décisions du fait qu'elles sont rendues en anglais ; et estime iv) que, par conséquent, la juge unique devrait lui accorder un délai supplémentaire, comme le prévoit la norme 35 du Règlement de la Cour et, partant, faire droit à sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel⁵,

ATTENDU par conséquent que, conformément au Statut, au Règlement et au Règlement de la Cour, la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel, présentée en application de l'article 82-1-d du Statut, a été déposée après l'expiration du délai prévu à la règle 155 du Règlement, que les précédents mentionnés dans la Réponse de l'Accusation démontrent que la norme 35 du Règlement de la Cour s'applique uniquement aux délais prescrits dans le Règlement de la Cour ou ordonnés par la Chambre⁶, et que les délais établis par le Statut ou le Règlement ne peuvent donc être modifiés et qu'il ne peut y être dérogé,

ATTENDU, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu que la juge unique se prononce sur le fond des deux motifs d'appel soulevés dans la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel,

⁵ Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel, par. 10.

⁶ Réponse de l'Accusation, par. 5 et note de bas de page 4.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS d'emblée la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 5 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)